

Actualités AT/MP

*Retour sur les dernières actualités
en matière de santé et sécurité au travail*

Meziani & Associés

8 janvier 2021

I. Dispositions législatives et réglementaires

▪ **AT-MP : généralisation de la notification électronique des décisions relatives au taux de cotisation**

À compter du 1^{er} janvier 2021, les décisions relatives au taux de la cotisation AT-MP seront notifiées par voie électronique aux entreprises d'au moins 10 salariés puis, à compter du 1^{er} janvier 2022, aux entreprises de moins de 10 salariés. A cet effet, les entreprises doivent ouvrir un compte AT/MP sur le site NET-ENTREPRISES. L'abonnement au service est activé dès l'ouverture du compte en ligne. L'entreprise est donc informée par courriel de la mise à disposition du taux de cotisation sur son compte avec un historique sur trois ans. A défaut d'adhésion au téléservice, une pénalité sera appliquée et sera due au titre de chaque année : 0,5% du plafond mensuel de sécurité sociale par salarié si l'effectif est inférieur à 20 salariés, 1% par salarié si l'effectif est inférieur à 149 salariés et 1,5% si l'effectif est supérieur à 149 salariés (décret n° 2020-1232 du 8 octobre 2020, arrêté du 8 octobre 2020).

→ *Conseil pratique : il faut vérifier les erreurs classiques d'imputation (accident de trajet, double imputation, intérimaires), le classement de l'établissement sous le bon code risque et nombre de jours d'arrêt de travail imputés par sinistre. Le délai de recours est de deux mois. Il faut donc penser à vérifier mensuellement.*

▪ **Réalisation des tests SARS-CoV-2 en entreprise**

Une circulaire du 14 décembre 2020 détaille les modalités de dépistage. L'employeur peut organiser un dépistage collectif sous la responsabilité d'un laboratoire de biologie médicale. L'association du service de santé au travail est fortement recommandée. L'employeur peut organiser ces dépistages collectifs en cas de foyer de contamination suspecté ou avéré sur une population ciblée ou en cas de circulation active du virus. Il doit informer le préfet et l'ARS par voie dématérialisée sur un portail de déclaration en ligne (<https://contacts-demarches.interieur.gouv.fr/covid/dpodc/>). Le dépistage est à soumis au secret professionnel et à l'accord du salarié.

▪ **Covid-19 : renforcement des prérogatives des médecins du travail**

Ord. n° 2020-1502 du 2 décembre 2020, JO du 3 décembre 2020. Sauf modification, jusqu'au 16 avril 2021, les médecins du travail peuvent prescrire et réaliser des tests de détection du SARS-CoV-2. Les médecins du travail peuvent également établir des arrêts de travail, les renouveler et établir de certificats médicaux en vue du placement en activité partielle des personnes vulnérables. Par ailleurs, sauf dans les cas où le médecin du travail estime indispensable de maintenir les visites médicales périodiques compte tenu notamment de l'état de santé du travailleur ou des caractéristiques de son poste de travail, celles-ci peuvent faire l'objet d'un report.

▪ **Arrêté du 16 décembre 2020 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2021**

Le barème des coûts moyens des sinistres pour le calcul des cotisations AT-MP est fixé pour 2021. Le texte précise les paramètres de calcul des cotisations et fixe un taux net moyen de cotisation

de 2,24 % pour l'année 2021 sur l'ensemble du territoire national. (Arrêté du 16 décembre 2020, JO du 24 décembre 2020).

▪ **Les taux maximaux de la réduction Fillon au 1er janvier 2021**

A compter du 1er janvier 2021, les valeurs maximales du taux de la réduction générale des cotisations et contributions sociales patronales sur les bas salaires sont fixées à 0,3206 pour les entreprises de moins de 50 salariés et à 0,3246 pour celles de plus de 50 salariés (Décret n° 2020-1719 du 28 décembre 2020 relatif à la réduction générale des cotisations et contributions sociales à la charge des employeurs).

▪ **Loi de financement de la sécurité sociale pour 2021**

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 prévoit :

- la suppression de l'autorisation préalable de la CARSAT pour tenir un registre des accidents bénins ;
- l'harmonisation des modèles d'arrêts de travail : un seul formulaire pour les AT et MP.

▪ **Les modalités de financement des maladies professionnelles liées à la Covid-19 ont été fixées**

Après la création d'un nouveau tableau de maladie professionnelle relatif aux affections respiratoires aiguës liées au Sars-CoV-2, un arrêté publié au Journal officiel du 7 octobre 2020 modifie les règles de tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Celui-ci prévoit la mutualisation des dépenses liées à ces affections en les inscrivant au compte spécial.

II. Accords nationaux interprofessionnels

▪ **ANI relatif au télétravail du 2 décembre 2020**

L'accord pose présomption d'imputabilité des accidents du travail survenus aux télétravailleurs (art 3.4.3). Compte tenu des risques de coûts, il est prudent d'encadrer le télétravail par des mesures claires et précises.

▪ **ANI sur la santé au travail du 9 décembre 2020**

L'accord préconise :

- une prévention primaire opérationnelle avec l'ensemble des acteurs de santé pour une prise en compte des réalités du travail (DUERP, formation à la sécurité, prévention de la désinsertion professionnelle) ;
- de promouvoir la QCT qui devient qualité de vie au travail et conditions de travail (QVCT) ;
- la possibilité de recourir au médecin de ville pour faire face à la pénurie des médecins du travail.

III. Jurisprudence

▪ **AT/MP : Calcul de l'indemnité d'éviction**

S'agissant du calcul de l'indemnité d'éviction, la Cour de cassation précise que le salaire à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité est le salaire qu'aurait perçu un salarié s'il avait continué à travailler, pendant la période s'étant écoulée entre son licenciement et sa réintégration, au poste qu'il occupait **avant la suspension du contrat de travail provoquée par l'accident du travail** (Cass. soc., 9 décembre 2020, n° 19-16.448 FS-PB).